

N° 376.

---

## DANEMARK ET JAPON

Echange de notes relatif à la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge dressées par les autorités des deux pays. Tokio, les 17, 19 et 22 mai 1922.

---

## DENMARK AND JAPAN

Exchange of Notes regarding the mutual recognition of the Tonnage Measurement Certificates issued by the Authorities in the respective countries. Tokio, May 17, 19 and 22, 1922.

No. 376. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET JAPONAIS RELATIF A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES LETTRES DE JAUGE DRESSÉES PAR LES AUTORITÉS DES DEUX PAYS. TOKIO, LES 17, 19 ET 22 MAI 1922.

*Texte officiel français communiqué par le Ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 27 janvier 1923.*

TOKIO, le 17 mai 1922.

MONSIEUR LE COMTE,

Il a été constaté que les lois et règlements actuellement en vigueur au Japon concernant le jaugeage des navires sont en substance analogues aux lois et règlements en vigueur au Danemark.

En conséquence, je me trouve chargé d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement s'engage à reconnaître les certificats de jaugeage des navires délivrés régulièrement par les autorités compétentes du Japon depuis la date du 1<sup>er</sup> octobre 1914 et à exempter de tout autre mesurage les navires japonais munis desdits certificats, au Danemark et dans les territoires placés sous l'administration danoise, à condition que le Gouvernement impérial du Japon, de son côté, reconnaisse les certificats de jaugeage des navires délivrés régulièrement par les autorités compétentes du Danemark depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 1895 et exempte de tout autre mesurage les navires danois munis desdits certificats, au Japon et dans les territoires placés sous l'administration japonaise.

Je vous prie, Monsieur le Comte, d'agréer les assurances réitérées de ma plus haute considération.

(Signé) N. HØST.

Son Excellence M. le Comte Y. UCHIDA,  
Ministre des Affaires étrangères,  
etc. etc. etc.

II

<sup>1</sup>TRADUCTION

No 17.

TOKIO, le 17 mai 1922.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date du 17 mai contenant sa déclaration relative à la reconnaissance entre les Gouvernements du Japon et du Danemark.

Le Gouvernement du Japon, ayant constaté que les lois et règlements concernant le jaugeage des navires actuellement en vigueur au Danemark sont en substance analogues aux lois

<sup>1</sup> Communiquée par le Ministre de Danemark à Berne. Le texte authentique de cette lettre et des deux suivantes n'a pas été présenté au Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Communicated by the Danish Minister at Berne. The authentic text of this and the two following letters was not presented to the Secretariat of the League of Nations.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 376. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE DANISH AND JAPANESE GOVERNMENTS REGARDING THE MUTUAL RECOGNITION OF THE TONNAGE MEASUREMENT CERTIFICATES. TOKIO, MAY 17, 19 AND 22, 1922.

*French official text communicated by the Danish Minister at Berne. The registration of this exchange of Notes took place on January 27, 1923.*

TOKIO, May 17, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

It has been established that the Laws and Regulations now in force in Japan regarding the tonnage measurement of vessels correspond in substance with the laws and Regulations in force in Denmark.

I am therefore instructed to inform you that my Government undertakes to recognise tonnage certificates issued in due form by the competent Japanese authorities since October 1, 1914, and to exempt from any further measurement Japanese vessels in possession of such certificates in Denmark and the territories under Danish administration, on condition that the Imperial Japanese Government on its part recognises tonnage certificates issued in due form by the competent Danish authorities since April 1, 1895, and exempts from any further measurement Danish vessels in possession of such certificates in Japan and the territories under Japanese administration.

I have the honour to be, etc.

(Signed) N. HØST.

His Excellency Count Y. UCHIDA,  
Minister for Foreign Affairs,  
etc. etc. etc.

II.

No. 17.

TOKIO, May 17, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter dated May 17, containing a statement regarding mutual recognition by the Japanese and Danish Governments.

The Japanese Government, having established that the Laws and Regulations now in force in Denmark regarding the tonnage measurement of vessels correspond in substance with the Laws

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

et règlements en vigueur au Japon, s'engage à reconnaître les certificats de jaugeage des navires délivrés régulièrement par les autorités compétentes du Danemark depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 1895 et à exempter de tout autre mesurage les navires danois munis desdits certificats au Japon et dans les territoires placés sous l'administration japonaise, à condition que le Gouvernement du Danemark, de son côté, reconnaisse les certificats de jaugeage des navires délivrés régulièrement par les autorités compétentes du Japon depuis la date du 1<sup>er</sup> octobre 1914 et exempté de tout autre mesurage les navires japonais munis desdits certificats, au Danemark et dans les territoires placés sous l'administration danoise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

(Signé) COMTE YASUYA UCHIDA,  
*Ministre des Affaires étrangères.*

Son Excellence,  
Monsieur Niels HøST,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark,  
etc. etc. etc.

### III

#### TRADUCTION

N° 18.

TOKIO, le 17 mai 1922.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me référant à la lettre de Votre Excellence et à ma lettre N° 17 datées du 17 mai 1922 visant un arrangement au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires entre les Gouvernements du Japon et du Danemark, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur ce fait qu'il reste au Japon encore, à l'heure actuelle, un certain nombre de navires japonais qui sont munis d'un certificat de jaugeage des navires délivré conformément à l'article 10 du Décret du 24 avril 1884.

Le Gouvernement impérial du Japon est porté à admettre que l'arrangement établi par échange des lettres (du 18 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 1891) entre S. E. le Ministre des Affaires étrangères du Japon et S. E. le Ministre résident des Pays-Bas, chargé en ce temps des intérêts du Danemark au Japon, au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires est encore en vigueur pour ce qui concerne les navires japonais et certificats susmentionnés ; en conséquence, lesdits certificats seraient reconnus valables à l'avenir, comme ils l'ont été jusqu'à présent, par le Gouvernement du Danemark et les navires japonais munis de ce certificat seraient exemptés de tout autre mesurage au Danemark et dans les territoires placés sous l'administration danoise.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai recours à son obligeance accoutumée pour la prier de vouloir bien me faire connaître l'avis du Gouvernement du Danemark à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

(Signé) COMTE YASUYA UCHIDA,  
*Ministre des Affaires étrangères.*

Son Excellence,  
M. Niels HøST,  
etc. etc. etc.

and Regulations in force in Japan, undertakes to recognise tonnage certificates issued in due form by the competent Danish authorities since April 1, 1895, and to exempt from any further measurement Danish vessels in possession of such certificates in Japan and the territories under Japanese administration, on condition that the Danish Government, on its part, recognises tonnage certificates issued in due form by the competent Japanese Authorities since October 1, 1914, and exempts from any further measurement Japanese vessels in possession of such certificates in Denmark and the territories under Danish administration.

I have the honour to be etc.

(Signed) COMTE YASUYA UCHIDA.  
*Minister for Foreign Affairs.*

His Excellency M. Niels Høst,  
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Denmark,  
etc. etc. etc.

III.

No. 18.

TOKIO, May 17, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to your letter and my letter No. 17 dated May 17, 1922, regarding an agreement for the mutual recognition of tonnage certificates by the Japanese and Danish Governments, I have the honour to draw your attention to the fact that there still exists in Japan a certain number of Japanese vessels in possession of tonnage certificates issued in conformity with Article 10 of the Decree of April 24, 1884.

The Imperial Japanese Government understands that the Agreement concluded by an exchange of Notes (dated October 18 and December 1, 1891) between the Japanese Minister for Foreign Affairs and the resident Dutch Minister (who was then entrusted with Danish interests in Japan), regarding the mutual recognition of tonnage certificates, is still in force as regards the Japanese vessels and certificates in question; the validity of these certificates should therefore be recognised in future, as hitherto, by the Danish Government, and Japanese vessels in possession of such certificates should be exempt from any further measurement in Denmark and the territories under Danish administration.

I have brought the foregoing facts to your notice trusting that, with your usual courtesy, you will be good enough to inform me of the Danish Government's views in the matter.

I have the honour to be etc.

(Signed) COMTE YASUYA UCHIDA.  
*Minister for Foreign Affairs.*

His Excellency  
M. Niels Høst,  
etc. etc. etc.

## IV

## TRADUCTION

N° 19.

TOKIO, le 19 mai 1922.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires ayant été conclu entre les Gouvernements du Japon et du Danemark par la lettre de Votre Excellence et par ma lettre N° 17 datées du 17 mai courant, le Gouvernement impérial doit, comme j'ai eu l'honneur de le porter à sa connaissance par ma lettre N° 2 datée du 28 janvier 1921, faire publier un arrêté ayant même teneur que celui du Gouvernement royal ; il est à désirer que la date de la mise en vigueur de l'arrangement précité soit la même dans les deux pays.

Le Gouvernement impérial a l'intention de publier l'arrêté en question et une notification du Ministère impérial des communications, dont les projets sont ci-annexés<sup>1</sup>, en vue de mettre en vigueur l'arrangement susdit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Je m'empresse de prier Votre Excellence de vouloir bien faire les démarches nécessaires, afin que le Gouvernement du Danemark soit à même de promulguer une ordonnance pour mettre en vigueur l'arrangement en question à partir du même jour, s'il ne voit aucun inconvénient à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma haute considération.

(Signé) COMTE YASUYA UCHIDA,  
Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence,  
Monsieur Niels HØST,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark.

## V

Le 22 mai 1922.

MONSIEUR LE COMTE,

Par la lettre N° 18 du 17 mai 1922, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir qu'il reste au Japon encore, à l'heure actuelle, un certain nombre de navires japonais qui sont munis d'un certificat de jaugeage des navires délivré conformément à l'article 10 du Décret du 24 avril 1884, et que le Gouvernement impérial du Japon est porté à croire que lesdits certificats doivent être reconnus valables, comme ils l'ont été jusqu'à présent, par le Gouvernement du Danemark et que les navires munis d'un certificat de cette catégorie doivent être exemptés de tout autre mesurage au Danemark et dans les territoires placés sous l'administration danoise.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, qu'il s'engage à reconnaître lesdits certificats de jaugeage des navires japonais délivrés conformément au Décret du 24 avril 1884, et à exempter comme par le passé, de tout autre mesurage, ces navires japonais munis de ce certificat, au Danemark et dans les territoires placés sous l'administration danoise.

Je vous prie, Monsieur le Comte, d'agréer les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

(Signé) N. HØST.

Son Excellence M. le Comte Y. UCHIDA,  
Ministre des Affaires étrangères,  
etc. etc. etc.

<sup>1</sup> Non reproduits.

## IV.

No. 19.

TOKIO, May 19, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

An agreement regarding the mutual recognition of tonnage certificates having been concluded between the Japanese and Danish Governments by your letter dated May 17, and my letter No. 17 of the same date it is now the duty of the Imperial Government, as I had the honour to inform you in my letter No. 2, dated January 28, 1921, to issue an Order to the same effect as that issued by the Royal Government. It is desirable that the Agreement in question should come into force on the same date in both countries.

The Imperial Government proposes to issue this Order and a notification by the Imperial Ministry of Communications, drafts of which are annexed hereto<sup>1</sup>, so that the Agreement in question may come into force as from October 1, 1922.

I have the honour to request you to be good enough to take the necessary steps to enable the Danish Government, if it sees no objection, to issue an order whereby the Agreement in question will come into force on the same date.

I have the honour to be, etc.

(Signed) COMTE YASUYA UCHIDA.  
*Minister for Foreign Affairs.*

His Excellency

M. Niels HØST.

Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary of Denmark.

## V.

May 22, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

In your letter No. 18, dated May 17, 1922, you were good enough to inform me that there still exists in Japan a certain number of Japanese vessels in possession of tonnage certificates issued in conformity with Article 10 of the Decree of April 24, 1884, and that the Imperial Japanese Government is of opinion that the validity of these certificates should be recognised in future, as hitherto, by the Danish Government and that vessels in possession of certificates of this class should be exempt from any further measurement in Denmark and the territories under Danish administration.

In reply to your letter, I am instructed by my Government to inform you that it undertakes to recognise the above-mentioned Japanese tonnage certificates issued in conformity with the Decree of April 24, 1884, and, as hitherto, to exempt from any further measurement Japanese vessels in possession of such certificates in Denmark and the territories under Danish administration.

I have the honour to be etc.

(Signed) N. HØST.

His Excellency Count Y. UCHIDA,  
Minister for Foreign Affairs,  
etc. etc. etc.

<sup>1</sup> Not reproduced.

## VI

Le 22 mai 1922.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note N° 19 du 19 courant concernant la conclusion entre les Gouvernements du Danemark et du Japon d'un arrangement relatif à la reconnaissance réciproque des certificats des navires, ainsi que du projet d'arrêté ministériel et du projet de la notification du Ministère impérial des Communications, inclus dans ladite note.

Je me suis empressé de faire parvenir à mon Gouvernement des copies des notes échangées dans cette affaire entre le Gouvernement impérial et cette légation en le priant en même temps de vouloir bien faire les démarches nécessaires afin que l'arrangement susdit puisse entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Je vous prie, Monsieur le Comte, d'agréer les assurances réitérées de ma plus haute considération.

(Signé.) N. HØST.

Son Excellence M. le Comte Y. UCHIDA,  
Ministre des Affaires étrangères,  
etc. etc. etc.

Certifié, pour copie conforme :  
Copenhague, le 4 janvier 1923.

Georg COHN,

*Chef du Service danois de la Société des Nations.*



## VI.

May 22, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 19, dated May 19, regarding the conclusion between the Danish and Japanese Governments of an Agreement concerning the mutual recognition of tonnage certificates, together with the draft Ministerial Decree and the draft Notification by the Imperial Ministry of Communications annexed to the Note in question.

I have forwarded to my Government copies of the Notes exchanged on this subject between the Imperial Government and this Legation, and have requested it to take the necessary steps to enable the Agreement in question to come into force as from October 1, 1922.

I have the honour to be etc.

(Signed) N. HØST.

His Excellency Count Y. UCHIDA,  
Minister for Foreign Affairs,  
etc. etc. etc.

